

# NOTE DE SERVICE

## PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX (PSF) ANNÉE 2024

Note n°2024-DFT-01

08/02/2024



Ivry sur Seine, le 08/02/2024

Service du Développement fédéral et territorial (DFT)

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux  
01 53 82 74 41

Pauline Augé  
01 53 82 74 30

Arnaud Barbazange  
01 53 82 74 32

Frédérique Chikitou  
01 53 82 74 59

Virginie Lamotte  
01 53 82 74 57

Audrey Le Scour  
01 53 82 74 63

Célia Le Nénan  
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed  
01 53 82 74 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT  
à

MONSIEUR LE PRESIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES FÉDÉRATIONS

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE RÉGION, DELEGUE-ES TERRITORIAUX-ALES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ-ES TERRITORIAUX-ALES ADJOINT-ES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR-TRICES D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR-TRICES D'ETABLISSEMENTS NATIONAUX, LOCAUX ET OPERATEURS DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

MADAME LA PRESIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS-TRICES TECHNIQUES NATIONAUX-ALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES D'ASSOCIATIONS NATIONALES D'ÉLU-ES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES CONFERENCES REGIONALES DU SPORT

MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRESENTANT-ES DU MONDE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Note n°2024-DFT-01

**OBJET :** Note de service relative aux projets sportifs fédéraux (PSF) pour l'année 2024

**Pièces jointes :** VII annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées au déploiement des projets sportifs fédéraux (PSF), adoptées par le Conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport lors de sa réunion du 30 novembre 2023.

## I. PRÉAMBULE

Dans la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, le Président de la République a fait de la promotion de l'activité physique et sportive la [Grande Cause Nationale 2024](#) (GCN2024). Elle sera le relai sociétal qui portera l'héritage immatériel de ce rendez-vous unique et historique, avec l'objectif de faire du sport un levier d'éducation, d'insertion, de santé, d'inclusion.

Les projets sportifs fédéraux (PSF) devront s'inscrire dans cette ambition ; ils contribueront à faire de la France une Nation plus sportive en cherchant à développer significativement le nombre de pratiquants d'ici les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et en favorisant un accueil de qualité dans les clubs lors de la rentrée sportive 2024 en septembre prochain.

## II. LES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRALES AU CŒUR DE LA DÉMARCHE

Il revient à chaque fédération de fixer via une note de cadrage<sup>1</sup> ses orientations territoriales prioritaires pour 2024 en matière de développement des pratiques, en cohérence avec sa stratégie nationale et ses engagements résultant du contrat d'engagement républicain signé en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ainsi que du [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021](#) approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Chaque fédération devra porter une attention particulière aux points suivants :

### 1 L'ARTICULATION STRATÉGIES NATIONALES / DÉCLINAISONS TERRITORIALES

Les fédérations<sup>2</sup> veilleront à la cohérence et à la complémentarité de leurs stratégies de développement nationales (contrats de développement signés) avec leurs PSF, et pour les fédérations délégataires, avec les engagements pris au titre du contrat de délégation conclu avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Afin de favoriser une plus grande synergie entre les PSF et les projets sportifs territoriaux (PST), il est demandé aux fédérations :

- de diffuser leur note de cadrage PSF auprès des acteurs de la gouvernance territoriale (membres des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport),
- d'y joindre leur stratégie emploi / apprentissage afin de garantir la cohérence du soutien apporté avec leur PSF,
- de rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur ce territoire. Ces notes pourront ainsi être partagées au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport,
- d'émettre, dans OSIRIS, un avis sur les dossiers de demandes de subvention emploi et apprentissage déposés par leurs structures déconcentrées. Cet avis sera pris en compte par les services déconcentrés de l'État et présenté en conférence des financeurs du sport. Il est préconisé de laisser aux structures déconcentrées des fédérations le soin de formuler les avis sur les demandes des comités départementaux et des clubs, afin de donner son sens à la concertation territoriale.

<sup>1</sup> Les notes de cadrage validées par l'Agence ainsi que les listes des bénéficiaires de l'année N-1 seront mises en ligne sur le site [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr) ainsi que sur le site des fédérations.

<sup>2</sup> Pour consulter la liste des fédérations en PSF, [cliquer ici](#)

## 2 LES CREDITS DEDIES AUX CLUBS

L'objectif de renforcement des liens entre les fédérations et leurs clubs, avec une volonté collective affichée de flécher davantage de crédits sur les clubs et d'aller ainsi au plus proche du pratiquant, est maintenu. En 2023, 47% des crédits PSF ont été attribués à des clubs (46% en 2022). Les fédérations qui n'ont pas encore atteint 50% de leur enveloppe alloués aux clubs qui leur sont affiliés devront impérativement atteindre cette part en 2024. Cet indicateur sera pris en compte dans l'évaluation qui sera effectuée en 2025 de la gestion des PSF 2024.

Les actions portées par des clubs issus de territoires prioritaires devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des dossiers effectuée par les fédérations. Pour rappel, en 2023, 49,7% des crédits attribués aux clubs ont concerné des clubs situés en territoires carencés QPV / ZRR (contre 51,5% en 2022).

## 3 LES CREDITS DEDIES AUX TERRITOIRES ULTRAMARINS<sup>3</sup>

Il est demandé aux fédérations de sanctuariser le montant attribué aux territoires ultramarins qui sera indiqué dans la notification de leur enveloppe 2024. Il est rappelé que les frais de déplacement liés à des compétitions sportives peuvent être pris en compte dans ce cadre. Les crédits ultramarins ne sont pas fongibles avec les crédits de l'hexagone. Ils sont, en revanche, fongibles entre territoires ultramarins ; dans une telle hypothèse, la diminution des crédits sur un territoire donné ne devra cependant pas excéder les 50%.

## 4 L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE

### 1) En matière d'éthique

Conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, il est demandé aux fédérations de déposer dans le portail des fédérations sportives :

- leur contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du code du sport ;
- pour les fédérations délégataires :
  - o la charte éthique et ses modalités d'application (loi n°2012-158 visant à renforcer l'éthique dans le sport et les droits des sportif),
  - o la composition de leur comité d'éthique chargé de veiller à l'application de leur charte ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit (article L. 131-15-1 du code du sport),
  - o une note sur la manière dont elles garantissent l'indépendance de leur comité d'éthique.

### 2) En matière de transparence de la décision

Les PSF devront être établis et mis en œuvre en toute transparence au sein de la fédération. Les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2024 devront être validées au sein d'une instance dirigeante.

---

<sup>3</sup> Il est rappelé que les fédérations n'ont pas à traiter les dossiers de demandes de subvention de la Corse, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie, qui font l'objet de dispositions particulières. Les fédérations sont cependant invitées à prendre l'attache des autorités compétentes pour échanger et partager avec elles leurs orientations prioritaires -> Corse : Collectivité territoriale de Corse / Polynésie Française : Mission d'appui technique Jeunesse et Sports / Wallis et Futuna : Service territorial Jeunesse et Sports / Saint-Pierre et Miquelon : Direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population / Nouvelle-Calédonie : Mission d'Appui au Sport du Haut-Commissariat de la République. Pour accéder à l'annuaire des services, cliquer [ici](#).

Les fédérations devront présenter la garantie d'une attribution et d'une évaluation équitable aux associations quel que soit leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés. Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et de transparence.

La commission d'attribution sera composée d'élus et de salariés (cadres techniques fédéraux [CTF] et conseillers techniques sportifs [CTS] si la fédération bénéficie de leur concours) de tous les niveaux territoriaux, d'un représentant des territoires ultra-marins ainsi que du (de la) Président.e de la commission d'éthique. Cette commission sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés. Elle se réunira de nouveau, une fois l'instruction des bilans réalisée, afin de valider la liste des redevables ainsi que les montants des indus.

Les fédérations devront transmettre à l'Agence nationale du Sport les compositions de l'ensemble des commissions, qu'elles soient nationales ou territoriales, ainsi que l'ensemble des comptes rendus et procès-verbaux correspondants. S'agissant des commissions nationales, il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type présentée en annexe III. La fédération invitera son (sa) référent.e de l'Agence nationale du Sport à l'ensemble des commissions (d'attribution et de bilan) en qualité d'observateur-trice.

En cas de contestation d'une décision d'attribution ou de refus de subvention, la fédération devra se rapprocher de l'Agence nationale du Sport avant d'effectuer toute réponse à l'association concernée. Les fédérations devront, par ailleurs, veiller à ce qu'aucune décision d'attribution d'aide ne concerne une association qui n'aurait pas souscrit au contrat d'engagement républicain, préalable obligatoire à l'octroi de toute subvention publique. En outre, il est rappelé que tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Il est demandé aux Président.e-s, directeur-trice-s généraux-ales et directeur-trice-s techniques nationales de chaque fédération de compléter et de signer le formulaire relatif aux conflits d'intérêt. Il leur revient pour 2024 de confirmer par courriel ([agence-dft@agencedusport.fr](mailto:agence-dft@agencedusport.fr)), avant le 28/02/2024, qu'aucun changement n'est intervenu depuis leur dernière déclaration.

## **5** LE DEPLOIEMENT DE POLITIQUES SPORTIVES EN LIEN AVEC LES JOP 2024 ET LA GCN2024

### **1** *L'inclusion par le sport*

L'engagement du mouvement sportif dans la réussite des JOP 2024 s'inscrit dans l'ambition collective de faire rayonner le sport dans tous les territoires. Cette dynamique doit permettre le déploiement d'initiatives locales à destination du plus grand nombre pour :

- rendre accessible la pratique sportive pour les publics les plus éloignés (notamment les personnes en situation de handicap, les personnes en situation de précarité, les personnes sous-main de justice, les femmes et les jeunes filles),
- mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou en zones rurales (ZRR), au bénéfice de publics prioritaires,
- favoriser les synergies locales entre collectivités territoriales, associations locales et nationales, et autres acteurs du développement du sport,
- soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet d'inclusion par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique.

**Deux dispositifs, assortis d'une enveloppe complémentaire, viennent renforcer en 2024 les actions déjà entreprises par le mouvement sportif dans les territoires carencés, au premier rang desquels les QPV.**

*1-1. Dispositif « Animations vacances olympiques et paralympiques » (4,75M€)*

Une enveloppe complémentaire d'un montant de 4,75M€, annoncée par le Président de la République, vient renforcer les actions menées pendant les vacances de printemps et d'été en faveur des jeunes issus de territoires prioritaires.

Ces crédits ne seront pas immédiatement délégués. Les fédérations devront recenser, en premier lieu, les associations dans l'hexagone et en territoires ultramarins souhaitant s'inscrire dans cette démarche et transmettre à l'Agence, avant le 08/03/2024, cette liste accompagnée d'une note présentant la stratégie de la fédération en la matière. Une commission nationale, composée de représentants de la gouvernance du sport, sera réunie avant le 15/03/2024 pour étudier les dossiers présentés par les fédérations et décider du montant attribué à chaque fédération en fonction des demandes enregistrées et des crédits disponibles. Les enveloppes dédiées à chaque fédération seront notifiées avant le 22/03/2024. Il est rappelé que ces crédits viennent en complément des crédits d'ores et déjà mobilisés par les fédérations sur des actions menées en QPV ; ils ne s'y substituent pas.

Les fédérations devront recenser des associations qui :

- accueilleront et mettront en place des animations sportives en faveur de jeunes issus de territoires prioritaires pendant les vacances scolaires de printemps et d'été,
- proposeront des actions variées (activités, sorties, séjours) et des thématiques diversifiées (sport, culture, citoyenneté, Savoir Rouler A Vélo [SRAV]...) dans une logique d'Héritage des JOP 2024,
- garantiront l'inclusion des habitants des territoires carencés à la dynamique olympique et paralympique, en appliquant notamment une tarification accessible pour le plus grand nombre.

Ce dispositif est prioritairement et majoritairement réservé aux clubs, lieux d'accueil de la pratique sportive. Un montant forfaitaire de 300€ devra être attribué pour une ½ journée organisée (avec une base de 20 à 25 enfants accueillis), avec un minimum de cinq ½ journées organisées par une même association.

Afin de faciliter le dépôt et le traitement des demandes de subvention afférentes ainsi que le reporting et l'évaluation du dispositif, un 5<sup>ème</sup> objectif opérationnel « Animations vacances olympiques et paralympiques » sera ajouté dans la version 2024 du Compte Asso et d'OSIRIS. Les associations devront dans leur demande de subvention être le plus précis possible dans la description de leur action (nombre et type d'actions prévisionnels, nombre prévisionnel d'enfants concernés, quartiers identifiés). Il en sera de même dans le compte-rendu financier de leur action (nombre et type d'actions organisées, nombre d'enfants accueillis, répartition H/F, tranches d'âge concernées, quartiers touchés,...).

*1-2. Dispositif « 1 000 emplois sociosportifs » (10M€)*

Ce nouveau dispositif, annoncé par le Président de la République et assorti d'une enveloppe de 50M€ sur 3 ans, vise à soutenir 1 000 clubs sportifs qui souhaitent s'engager dans la création d'un poste d'éducateur sociosportif (recrutement ou mobilisation d'un emploi existant<sup>4</sup>). Cet(te) éducateur(trice) sera amené(e) à intervenir au sein d'un quartier, aux pieds des immeubles et dans les établissements scolaires situés dans une des 500 villes<sup>5</sup> identifiées comme prioritaires, y compris dans le but d'étendre les heures d'ouverture des équipements sportifs dans l'enceinte de ces établissements. Cet(te) éducateur(trice) devra suivre un parcours de formation à « l'inclusion par le sport » (courant 2024).

<sup>4</sup> Ex. un éducateur sportif, déjà salarié dans le club, à temps partiel, intéressé pour évoluer sur un poste d'éducateur sociosportif.

<sup>5</sup> Pour consulter la liste des 500 villes prioritaires, [cliquer ici](#)



Ces crédits seront gérés par les délégués territoriaux adjoints de l'Agence / DRAJES, en étroite concertation avec les fédérations.

Le process de déploiement de ce dispositif et le calendrier associé sont présentés ci-après :

❖ Février 2024 :

- Mobilisation des fédérations sportives dans le recensement des associations volontaires pour s'inscrire dans le projet et créer / renouveler un emploi d'éducateur sociosportif
- Les fédérations intéressées par cette démarche devront également décrire comment elles seront en capacité d'animer cette nouvelle politique au sein de leur réseau

❖ Mars 2024 :

- Transmission, avant le 15/03/2024 à l'Agence nationale du Sport par les fédérations sportives des listes comportant les structures volontaires (classées par ordre prioritaire et avec un avis argumenté de la fédération) pour s'inscrire dans le projet (sur la base d'un fichier Excel type établi par l'Agence nationale du Sport)
- Compilation par l'Agence des listes par région et diffusion, avant le 30/03/2024, des listes à chaque DRAJES
- Répartition prévisionnelle par l'Agence du nombre d'emplois par fédération et par région en fonction de la population des 500 villes identifiées comme prioritaires et du volume par région de demandes des fédérations
- Croisement des listes des fédérations avec les structures volontaires identifiées par les DRAJES, en lien avec les partenaires locaux (antennes de France Travail, missions locales, ANCT, PEDEC, Conférences régionales du sport et des financeurs, ...), pour s'inscrire dans le projet
- Formalisation des conventions « Objectifs emplois sociosportifs 2024-2026 » entre l'Agence et les fédérations, en lien avec le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

❖ Avril 2024 :

- Echanges entre les DRAJES et les fédérations sur les associations recensées
- Validation finale d'une liste partagée entre les DRAJES et les fédérations

❖ Mai 2024 :

- Dépôt d'une demande de financement par les associations retenues dans Le Compte Asso

❖ Juin 2024 :

- Notifications d'accord envoyées par les DRAJES, associant les fédérations, en direction des associations retenues et mises en paiement par l'Agence

❖ A partir de juillet 2024 :

- Recrutement / évolution du contrat des éducateurs

❖ Septembre – décembre 2024

- Mise en place de la formation à « l'inclusion par le sport » pour les éducateurs recrutés / identifiés (pour les emplois déjà existants) en lien avec les opérateurs identifiés et les process de financement associés (AFDAS)

❖ 2025 :

- Justification de l'action réalisée (embauche ou renouvellement d'un emploi) et production d'un justificatif dans Le Compte Asso sur la formation réalisée « inclusion par le sport »

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- l'éducateur sportif recruté est un professionnel du sport : il justifie à la fois d'une carte professionnelle (et donc d'un diplôme reconnu dans le Code du sport) et d'une expérience d'encadrement d'activités physiques et sportives
- le soutien à l'emploi sera conditionné par l'inscription de l'éducateur dans un parcours de formation qui lui permettra d'acquérir des compétences dans l'encadrement de publics fragilisés ou éloignés, dans l'éducation et l'insertion par le sport<sup>6</sup>, afin qu'il puisse être mobilisé dans l'animation des dispositifs :
  - o de repérage et de remobilisation en lien avec France travail (dispositif « Du stade vers l'emploi », accompagnement des bénéficiaires du RSA, programme « Aller vers »...),
  - o de continuité pédagogique initié dans le cadre de « Quartier 2030 » pendant le temps scolaire et en dehors (accueil 8/18h, 2h de sport supplémentaires au collège, cités éducatives, vacances apprenantes,...),
  - o liés à la politique de la ville ;
- Le soutien à l'emploi sera conditionné par la nature du contrat (CDI) et le niveau de rémunération proposé (Groupe 4 de la CCNS Sport), ainsi qu'un co-financement de la part du club à hauteur de 50 %
- ce dispositif devra s'inscrire en cohérence avec « Les clubs sportifs engagés » - ainsi une priorité dans l'instruction des dossiers sera donnée aux clubs d'ores et déjà labellisés et intervenant au sein des 500 villes situées dans les départements les plus touchés par les émeutes de juillet 2023. Les structures non-labellisées devront quant à elles s'engager à monter un dossier pour entrer dans le dispositif – pour accéder au formulaire d'inscription en ligne, [cliquez ici](#).

Les délégués territoriaux veilleront à favoriser la mixité dans le recrutement des éducateur(trice)s.

Les structures retenues seront financées à hauteur de 60K€ par poste (temps plein) répartis comme suit :

- 2024 : 10K€ correspondant à la période de juillet à décembre
- 2025 : 20K€ correspondant à la période de janvier à décembre
- 2026 : 20K€ correspondant à la période de janvier à décembre
- 2027 : 10K€ correspondant à la période de janvier à juin

## ② *L'inscription durable de la pratique sportive dans la vie des jeunes*

L'activité physique et sportive doit faire partie du quotidien des enfants et des jeunes, de la cour d'école jusqu'aux bancs de l'Université, pour ses bienfaits éducatifs, physiques, sociaux et psychologiques.

Les fédérations inciteront leurs clubs à être partenaires du dispositif Pass'Sport. Le taux d'engagement des clubs dans le dispositif (pourcentage de clubs partenaires pour la fédération) constituera un indicateur de performance lors de l'évaluation des PSF 2024.

Les synergies entre l'EPS, les clubs et les associations sportives doivent par ailleurs être renforcées, notamment par l'implication du mouvement sportif dans le dispositif « deux heures de sport en plus pour les collégiens ».

Enfin, parce que le sport est un vecteur essentiel d'engagement des jeunes, les fédérations s'attacheront à mobiliser pleinement les dispositifs comme le Service civique et le SNU afin d'accompagner l'envie d'agir des jeunes mais aussi dans une perspective de renouvellement, de rajeunissement et de féminisation de l'encadrement des clubs.

---

<sup>6</sup> Les éducateurs sportifs recrutés seront formés dans le cadre d'un parcours de professionnalisation, notamment via la certification « coacher l'insertion professionnelle par le sport », inscrite au répertoire spécifique de France compétences. L'AFDAS est chargée de l'ingénierie des parcours et du financement des formations (en mobilisant les dispositifs de financement existants).



### ③ *La féminisation de la pratique sportive, de l'accès aux responsabilités et de l'encadrement*

Une attention particulière devra être portée aux actions menées en faveur des femmes et des jeunes filles et aux actions favorisant la mixité dans le développement de toutes les activités (pratique, encadrement sportif, arbitrage, missions dirigeantes). Les fédérations dont le taux de féminisation des licences est inférieur à 50% devront privilégier des actions ayant pour objectif d'augmenter le nombre de pratiquantes féminines. En 2023, seuls 12,7% des crédits ont été attribués à des actions spécifiques en faveur des femmes et des jeunes filles (contre 12,4% en 2022).

### ④ *La promotion des actions en faveur du sport santé*

La promotion de l'activité physique et sportive a été déclarée Grande Cause Nationale 2024. L'objectif est, d'une part de profiter des JOP 2024 pour mettre le sport et ses bienfaits au cœur de la société, et, d'autre part, de répondre à l'urgence sanitaire et adopter des modes de vie moins sédentaires, plus actifs, a fortiori dans un contexte d'addiction toujours plus forte aux écrans.

La Grande Cause Nationale 2024 vient ainsi renforcer la politique publique de développement du sport santé conduite depuis plusieurs années, en lien avec le ministère de la Santé.

Il est demandé aux fédérations de s'inscrire dans cette démarche et de porter une attention particulière aux projets visant au développement du sport santé dans leurs clubs, y compris via la création de maisons sport santé et de partenariat avec des maisons habilitées, à la qualification de leurs éducateurs dans ce champ et à l'inscription dans les réseaux sport santé sur l'ensemble du territoire.

### ⑤ *Le développement des actions en faveur de la pratique parasport*

Toutes les fédérations veilleront à favoriser le développement de la pratique pour les personnes en situation de handicap et inciteront notamment les clubs à s'inscrire dans le programme « [Club inclusif](#) » déployé par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), qui permet de sensibiliser les clubs non spécialisés à l'accueil de personnes en situation de handicap.

S'agissant des fédérations qui possèdent la délégation parasport, elles devront obligatoirement proposer une stratégie de développement, avec des indicateurs associés, pour la pratique des personnes en situation de handicap, en particulier en faveur des jeunes<sup>7</sup>. Elles veilleront à consacrer au moins 8% de leur enveloppe PSF aux actions en faveur du parasport (contre 6% en 2023).

Par ailleurs, les clubs bénéficiant du soutien de l'Agence nationale du Sport sur cette thématique devront impérativement inscrire et recenser leurs activités dans le [Handiguide des Sports](#). A compter de 2024, l'Agence nationale du Sport pourra procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur ce portail.

### ⑥ *La lutte contre toutes les formes de violences dans le sport*

Les actions menées en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences dans le cadre sportif (violences sexistes et sexuelles, homophobie, discriminations, racisme,...) devront faire l'objet d'une attention particulière. Les fédérations veilleront à renforcer le niveau d'accompagnement de ces actions. Pour rappel, en 2023, 11,4% des crédits ont été attribués à des actions spécifiques en faveur de l'éthique et de la citoyenneté (contre 11,7% en 2022).

---

<sup>7</sup> Conformément aux priorités de la [Stratégie nationale sport handicaps 2020-2024](#).

Pour rappel, l'engagement n°4 du contrat d'engagement républicain signé par les fédérations, leurs structures déconcentrées et associations qui leur sont affiliées (« égalité et non-discrimination ») prévoit que l'association « s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste ».

**Tout manquement à cet engagement est donc susceptible d'entraîner le retrait des subventions accordées par l'Agence, conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur.**

### 7 L'accession territoriale au sport de haut niveau

Cet axe de financement doit permettre de développer des actions de détection et de formation sportive favorisant le passage d'un premier niveau de pratique compétitive à une pratique plus intensive au sein d'un parcours d'accès au sport de haut-niveau. Le but est d'assurer une relève de qualité au sein des équipes nationales afin de maintenir durablement la France dans le rang des meilleures nations mondiales.

Les actions auront pour cibles les structures<sup>8</sup> de niveau territorial du programme d'accession des Projets de Performance Fédérale (PPF) ainsi que les Equipes Techniques Régionales. A ce titre, le nom de la structure PPF visée devra être clairement identifié dans l'intitulé et/ou la description du plan d'action. Les responsables des structures du PPF s'engagent également à compléter le Portail de suivi quotidien du sportif (PSQS). Il est rappelé que les fédérations sont responsables de la conformité et de la complétude des informations concernant les structures de leurs PPF qu'elles soient d'excellence, d'accession nationale ou territoriale.

Les projets concerneront des actions sportives (stages, regroupements, déplacements de sélections et campagnes de détection), des actions liées à l'encadrement (vacations et formations) et à l'optimisation de l'entraînement (matériels légers, prestations de services, prestations paramédicales).

Le montant des actions financées ne pourra pas dépasser 15% du montant total de l'enveloppe PSF notifiée. La répartition des actions proposées sera validée par une commission interne à l'Agence composée de collaborateurs issus du pôle développement des pratiques et du pôle haute performance.

## III. LES PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX EN 2024

### 1 LA RÉPARTITION DES CRÉDITS

Les PSF sont mis en œuvre par 104 fédérations<sup>9</sup> et par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). L'accompagnement financier 2024 s'élève à 80 M€ dont 4,75M€<sup>10</sup> de crédits complémentaires faisant suite aux annonces du Président de la République sur l'inclusion par le sport, en faveur d'actions liées au dispositif « Animations vacances olympiques et paralympiques ».

<sup>8</sup> Les bénéficiaires éligibles sont les structures associatives recensées sur le PSQS comme « structures d'accession territoriale » dont les actions portent sur des disciplines sportives reconnues de haut niveau. Pour télécharger la liste des fédérations disposant d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, [cliquez ici](#).

<sup>9</sup> Pour consulter la liste des fédérations en PSF, [cliquez ici](#)

<sup>10</sup> Sur les 5M€ de crédits complémentaires annoncés sur le dispositif « Animations vacances olympiques et paralympiques », 0,25M€ sont gérés via l'enveloppe nationale afin de soutenir l'opération liée aux quartiers d'été et 4,75M€ via les PSF.

Les crédits<sup>11</sup> ont vocation à financer des actions annuelles au titre de l'année 2024 menées par leurs structures déconcentrées et associations affiliées<sup>12</sup>.

Chaque fédération et le CNOSF recevront, dans un premier temps, par courriel, dans le prolongement de la présente note de service, le montant des crédits dédiés pour l'année 2024 dont l'enveloppe minimale à attribuer aux territoires ultramarins. Les enveloppes dédiées au dispositif « Animations vacances olympiques et paralympiques » seront notifiées par courriel spécifique, avant le 22/03/2024, à l'issue de la réunion de la commission nationale d'attribution qui sera organisée avant le 15/03/2024.

**Ces trois enveloppes (PSF / PSF OM / PSF Animations vacances olympiques et paralympiques) ne sont pas fongibles entre elles.**

## 2 LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

### 2.1 Le lancement de la campagne

Il revient à chaque fédération de diffuser auprès de ses organes déconcentrés et des associations qui lui sont affiliées l'information relative à la campagne 2024, via une note de cadrage qui devra comprendre les modalités d'organisation et d'évaluation, le calendrier prévisionnel et les orientations retenues comme prioritaires. Cette note de cadrage aura fait l'objet avant diffusion d'une validation de l'Agence nationale du Sport.

### 2.2 Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention seront effectuées de manière dématérialisée via le [Compte Asso](#), ce qui permettra aux associations d'attester en cochant la case correspondante qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État](#).

### 2.3 L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées et partagées. Elles devront au préalable vérifier l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB, budget prévisionnel...). **Les fédérations devront proposer à l'Agence nationale du Sport la répartition des crédits correspondant à leurs droits de tirage avant le 31 mai 2024, terme de rigueur.**

Le seuil d'aide financière **pour un bénéficiaire, pour l'ensemble de ses actions et par exercice** s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural<sup>13</sup> ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR<sup>14</sup>. **Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée.**

<sup>11</sup> Crédits hors emploi, apprentissage, plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » et crédits hors Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie.

<sup>12</sup> Figure en annexe I la liste des structures éligibles aux subventions PSF. Pour télécharger la liste des fédérations sportives agréées, [cliquez ici](#).

<sup>13</sup> La liste des CRTE ruraux est téléchargeable dans OSIRIS / Rubrique « Mes documents » (source : ANCT et observatoire des territoires, suite au CIV organisé en novembre 2020).

<sup>14</sup> Les territoires carencés sont présentés en annexe II.

Les associations (sections) qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Elles ne peuvent également pas déposer une même action sur les 2 dispositifs PSF et PST. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. En cas de constat d'une même action financée par plusieurs fédérations ou financée au titre du PSF et du PST, l'Agence se réserve la possibilité de demander le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

Enfin, il est rappelé que les crédits attribués pourront être mobilisés, dans le cadre d'un projet, pour l'acquisition de petits matériels hors biens amortissables pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe [en particulier pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses,...)]. Une demande de subvention ne peut pas porter uniquement sur l'achat de petits matériels.

#### 2.4 Le paiement des subventions

Les fédérations assureront via OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. Le versement des subventions aux bénéficiaires finaux sera effectué par l'Agence nationale du Sport. Les notifications d'accord et de refus signées par le groupement sont intégrées automatiquement et directement dans Le Compte Asso de chaque structure ayant déposé un dossier de demande de subvention.

Pour rappel, le principe d'annualité budgétaire impose que la subvention soit utilisée sur l'année N. Ainsi le projet soutenu doit se dérouler sur l'année en cours. A minima, il devra démarrer en année N et se terminer courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1, sous réserve que le compte-rendu financier correspondant soit transmis avant le 30 juin de l'année N+1.

#### 2.5 L'évaluation des projets financés

Il reviendra aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront proposé de financer au titre de la campagne 2024. Elles devront, à ce titre, recueillir, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 30 juin 2025, les comptes rendus des actions financées déposés de façon dématérialisée par les associations sur Le Compte Asso. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les fédérations assureront via OSIRIS l'analyse de ces comptes rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés. Elles devront pour chaque subvention, émettre une appréciation en indiquant si l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes<sup>15</sup>. Elles devront indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avérée, afin que l'Agence nationale du Sport puisse procéder à la demande de reversement de ladite subvention<sup>16</sup>. L'envoi d'un courrier aux structures redevables avec mention de la somme due sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

Il est rappelé que les reports de subventions d'un exercice à l'autre ne sont pas autorisés, de même que tout glissement de la subvention accordée pour l'année 2023 sur l'exercice 2024. Cette mesure vise à assurer la clarté et la conformité des fonds alloués à chaque projet dans le respect des calendriers établis. Il est impératif que les subventions soient utilisées conformément à l'exercice financier pour lequel elles ont été attribuées.

---

<sup>15</sup> Il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type sur l'évaluation du PSF en année N présentée en annexe IV.

<sup>16</sup> En cas de reversement d'une subvention, se reporter à l'annexe VI : Cadre réglementaire et procédures de reversement.

Par ailleurs, l'Agence nationale du Sport a validé un plan d'audit pluriannuel par son Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations. Ainsi, toutes les structures bénéficiaires d'une subvention de l'Agence peuvent être sujettes à un contrôle. L'Agence se réserve le droit d'effectuer un audit sur toute structure bénéficiaire d'une subvention de l'Agence au titre des PSF. Dans ce contexte, il est rappelé que chaque structure doit pouvoir être en mesure de justifier et documenter de manière adéquate les éléments financiers déclarés dans le compte rendu financier. Cette démarche vise à garantir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics alloués par l'Agence.

## 2.6 L'évaluation des projets sportifs fédéraux

L'Agence nationale du Sport procédera à une évaluation de chaque campagne PSF qui sera effectuée sur la base d'indicateurs partagés. A compter de 2024, le calcul des enveloppes PSF en année N sera fondé sur cette évaluation réalisée sur la campagne de l'année N-1. Ainsi, pour la répartition 2024, la démarche, les critères et les indicateurs<sup>17</sup> ont été partagés et validés par le Groupe de suivi « Développement des pratiques », composé des représentants des différents collèges de la gouvernance de l'Agence, réuni à cet effet les 16/01 et 31/01/2024.

Pour les fédérations délégataires, cette évaluation sera complétée par une évaluation des engagements pris au titre du contrat de délégation conclu entre le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et la fédération concernée pour l'olympiade 2022-2025. Cette évaluation sera conduite dans le cadre d'un dialogue stratégique annuel entre la Direction des Sports et la fédération, auquel l'Agence nationale du Sport sera associée.

## 2.7 La promotion des actions financées

Les fédérations s'assureront de l'apposition des [logos de l'Agence nationale du Sport](#), du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que de la GCN2024 selon les chartes applicables. Elles communiqueront à l'Agence des informations précises et fiables sur des actions exemplaires afin que cette dernière puisse les valoriser sur les réseaux sociaux.

## 2.9 Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Janvier - février 2024 :
  - ⇒ échanges entre l'Agence et les fédérations sur les notes de cadrage 2024 et les items du Compte Asso
  - ⇒ organisation par l'Agence de sessions de formation sur les outils informatiques
- Février - mars 2024 : lancement des campagnes par les fédérations
- 31 mai 2024 : retour des propositions des fédérations sur la liste des bénéficiaires et des montants associés
- Juin - septembre 2024 :
  - ⇒ vérifications par l'Agence nationale du Sport
  - ⇒ décisions d'attribution ou de refus des subventions par l'Agence nationale du Sport
  - ⇒ gestion des conventions annuelles et des états de paiement par les fédérations
  - ⇒ paiement par l'Agence nationale du Sport et intégration des notifications dans le Compte Asso
- Juin - octobre 2024 : instruction dans OSIRIS du module « Appréciation de l'instructeur » de l'ensemble des CRF 2023 transmis

---

<sup>17</sup> La démarche, les critères et les indicateurs sont présentés en annexe V.

- 31 octobre 2024 : échéance de retour des propositions des fédérations sur la liste des reversements 2023 et des montants associés
- Novembre - décembre 2024 : Envoi des courriers de demande reversement par l'Agence

## IV. L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ PAR L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

### Un référent comme interlocuteur privilégié de la fédération sur le développement des pratiques

L'Agence nationale du Sport désigne un(e) référent(e) pour chaque fédération chargé(e) de les accompagner dans la mise en place de leur projet sportif fédéral. Les fédérations devront identifier et communiquer à l'Agence nationale du Sport un ou plusieurs référent(s) chargé(s) du suivi du projet sportif fédéral et qui fera(ont) le lien avec elle.

### Des sessions de formation et des manuels d'utilisation des outils

L'Agence nationale du Sport organise, au cours de l'année, des réunions techniques portant sur les modalités d'organisation de la campagne et les outils informatiques associés (OSIRIS / Compte Asso). Des sessions de formation interfédérales seront proposées en février et mars 2024. Des formations fédérales peuvent également être dispensées sur demande des fédérations. Charge par la suite aux fédérations d'organiser, au plan local, des sessions de formation pour accompagner leurs structures déconcentrées et les associations qui leur sont affiliées.

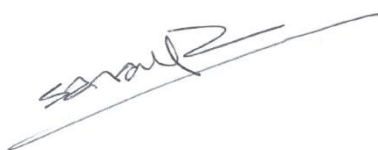
Des guides utilisateurs relatifs à l'utilisation du Compte Asso (« Créer un compte », « Faire une demande de subvention »,...) et de l'application OSIRIS (« Instruire un dossier », « Gérer les conventions annuelles »,...) sont également mis à disposition des fédérations et de leurs usagers sur le site de l'Agence ([www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr)).

## V. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURES DE FINANCEMENT 2024

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe VII. Les fédérations veilleront au strict respect des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

\*\*\*\*\*

Je vous invite à utiliser toutes les possibilités et opportunités offertes par ce dispositif des « projets sportifs fédéraux » pour développer et déployer votre stratégie fédérale en lien le plus étroit possible avec les acteurs du sport territoriaux et vous remercie par avance de la mise en œuvre des modalités administratives et financières dans le respect des dispositions rappelées dans cette présente note.



Frédéric SANAUR  
Directeur général de l'Agence nationale du Sport



# ANNEXES RELATIVES AUX PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX (PSF) 2024

<b>ANNEXE I – 2024 Liste des structures éligibles aux subventions attribuées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF).....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE II – 2024 Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE III – 2024 Modèle de procès-verbal type de la commission nationale / Projet sportif fédéral (PSF) 2024 .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE IV – 2024 Modèle de procès-verbal type relatif à l'évaluation du PSF 2023 .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE V – 2024 Indicateurs de développement - PSF.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE VI – 2024 Cadre réglementaire des procédures de reversement .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE VII – 2024 Cadre réglementaire et procédures de financement.....</b>	<b>23</b>

**ANNEXE I – 2024**  
**Liste des structures éligibles aux subventions attribuées**  
**au titre des projets sportifs fédéraux (PSF)**

Les bénéficiaires éligibles aux financements attribués dans le cadre des projets sportifs fédéraux sont :

1. les clubs et associations sportives :
  - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;
  - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
  - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
  - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées.

## ANNEXE II – 2024

### Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- [Les Cités éducatives](#)

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

### ANNEXE III – 2024

#### Modèle de procès-verbal type de la commission nationale / Projet sportif fédéral (PSF) 2024



Logo Fédération XX

FEDERATION XX

#### PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE PROJET SPORTIF FEDERAL (PSF) 2024

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/2024** de **Xh** à **Xh** et était composée des personnes suivantes :

Nom / Prénom	Fonction	Structure	Courriel

Les travaux engagés par la commission ad-hoc ont abouti à acter la répartition de l'enveloppe allouée à la fédération **XX** d'un montant 2024 de **XXX€**, au regard des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF 2024 jointe au présent PV.

Au **XX/XX/2024**, date limite de dépôt des demandes de subventions, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX dossiers** de demandes de subventions.

Après analyse de la présente commission :

- **X** dossiers sont rejetés car non-éligibles dont la liste est présentée en annexe A ;
- **X** dossiers sont éligibles mais non retenus car ne correspondant pas aux critères de priorisation dont la liste est présentée en annexe B ;
- **X** dossiers sont éligibles et font l'objet d'une proposition de subvention dont la liste des bénéficiaires et les montant associés sont présentés en annexe C.

Il est rappelé que cette proposition de répartition doit être transmise à l'Agence nationale du sport pour validation et décision. Cette dernière procèdera à un certain nombre de vérifications : part attribuée aux clubs, sanctuarisation de l'enveloppe en Outre-mer, part allouée aux projets menés en faveur des femmes et des jeunes filles, part allouée aux projets menés en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap (et notamment pour les fédérations ayant la délégation), transparence de la décision (il conviendra à ce titre que la fédération fournisse à l'Agence l'ensemble des CR établis à l'issue de toutes les commissions d'instruction, qu'elles soient territoriales ou nationales),...

Sur la base des résultats de son analyse, l'Agence pourra demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procèdera au paiement des subventions proposées par la présente commission.

Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et/ou territoriales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à ....., le .....

Signature du Président / de la Présidente de commission

### ANNEXE A - Liste des dossiers non éligibles / rejetés

Merci d'indiquer dans la colonne « Objet du rejet », l'un des objets suivants :

- l'association n'a pas de SIRET/SIREN ;
- les informations administratives de l'association ne sont pas conformes ;
- un document obligatoire manque (PV AG, compte de résultat, projet associatif, bilan) ;
- autre (champ libre).

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Objet du rejet

\*\*\*\*\*

### ANNEXE B - Liste des dossiers 2024 non retenus

Merci d'indiquer dans la colonne « Objet du refus », l'un des objets suivants :

- le projet à subventionner n'est pas en lien avec les axes prioritaires mis en avant dans la note de cadrage de la fédération ;
- le projet à subventionner n'est pas prioritaire au regard de l'enveloppe territoriale et des autres dossiers présentés ;
- le projet à subventionner n'est pas en adéquation avec les capacités de l'association (humaine, matérielle, financière...) ;
- autre (champs libre).

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Objet du refus

\*\*\*\*\*

### ANNEXE C - Liste des dossiers 2024 retenus

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Montant demandé	Montant proposé

**ANNEXE IV – 2024**  
**Modèle de procès-verbal type relatif à l'évaluation du PSF 2023**



Logo Fédération XX

**FEDERATION XX**

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE –**  
**EVALUATION DU PROJET SPORTIF FEDERAL**  
**Année N**

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/2024** de **Xh** à **Xh** et était composée des personnes suivantes :

<b>Nom / Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Structure</b>	<b>Courriel</b>

La présente commission a procédé à l'instruction des comptes-rendus financiers (CRF) des actions soutenues en année N par l'Agence nationale du Sport, en fonction des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF de l'année N jointe en annexe au présent PV.

Au 30 juin de l'année N+1, date limite de dépôt des CRF, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX** CRF sur les **XX** actions financées.

La fédération **XX** a procédé à un certain nombre de relances auprès des **XX** associations bénéficiaires qui n'ont pas transmis le CRF via l'outil Le Compte Asso - la liste de ces structures est présentée en annexe A.

Après analyse, la commission acte par la présente que **XX** structures bénéficiaires doivent faire l'objet d'une demande de reversement dont la liste est présentée en annexe B.

Il est rappelé qu'à l'issue de la présente commission, cette proposition de liste sera transmise à l'Agence nationale du sport pour validation / décision et suite à donner.

L'Agence nationale du Sport pourra, sur cette base, demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procéder aux demandes de reversement.

Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et régionales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à ....., le .....

Signature du Président / de la Présidente de commission



**ANNEXE A**  
**Liste des actions non justifiées**

<b>Numéro actions OSIRIS</b>	<b>Nom de la structure</b>	<b>Montant</b>

\*\*\*\*\*

**ANNEXE B**  
**Liste propositions de reversement**

<b>Numéro action OSIRIS</b>	<b>Nom de la structure</b>	<b>Montant du reversement proposé</b>

## ANNEXE V – 2024

### Indicateurs de développement - PSF

Conformément aux orientations du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport du 30 novembre 2023, le Groupe de suivi « Développement des pratiques » a été réuni pour échanger sur la répartition 2024 des crédits liés au développement des pratiques (PST et PSF).

L'Agence nationale du Sport a organisé deux réunions les 16 et 31 janvier 2024.

S'agissant des projets sportifs fédéraux (PSF), il a été décidé d'introduire dans le calcul de répartition des enveloppes des critères liés à l'évaluation 2023 des PSF. Ainsi, une enveloppe de 2M€ (soit 2,6%) a été réservée sur la « part socle » (75,25M€) pour procéder à des rééquilibrages et prendre en compte la dynamique de développement / évaluation PSF 2023.

Les critères retenus pour l'évaluation des PSF 2023 sont les suivants :

- Critères qualitatifs :
  - o invitation de l'Agence à la commission nationale,
  - o respect des calendriers,
  - o transmission des PV/CR/DRCPI
  - o évaluation/instruction des CRF 2021
- Critères quantitatifs - analyse des attributions de crédits liés :
  - o Au féminin (pour les fédérations qui ont moins de 50% de licenciées, seuil de la moyenne des crédits attribués en 2023 toutes fédérations confondues ->12%)
  - o Au parasport (pour les fédérations délégataires d'une discipline parasport, seuil de la moyenne des crédits attribués en 2023 toutes fédérations confondues -> 6% hors FFH/FFSA)

Il a été attribué à chaque fédération une note sur 20 sur les critères qualitatifs et une note sur 20 sur les critères quantitatifs ; ce qui a permis de dégager 2M€ qui seront redistribués en rééquilibrages et crédits bonus.

Les rééquilibrages opérés sont les suivants :

- Attribution d'une enveloppe complémentaire au CNOSF (qui n'avait pas élargé aux crédits issus du plan de Relance)
- Instauration d'un seuil minimum de 10K€ par enveloppe PSF
- Attribution de crédits pour les nouvelles fédérations ou pour des fédérations qui ont accueilli une nouvelle discipline
- Rééquilibrage des crédits en faveur des fédérations les plus impactées par le passage en PSF – ce rééquilibrage a été effectué sur la base de la moyenne des crédits CNDS 2016-2018
- L'enveloppe restante a été réattribuée en fonction des critères suivants :
  - o Féminin (toutes les fédérations)
    - prise en compte de la part des crédits attribués aux actions en faveur des femmes et des jeunes filles (bonus si au-dessus du seuil de la moyenne nationale de 12%)
    - prise en compte de l'évolution de la part de licences féminines entre 2021 et 2022
  - o Parasport (fédérations délégataires ou non)
    - prise en compte de la part des crédits attribués aux actions en faveur de la pratique parasport (bonus si au-dessus du seuil de la moyenne nationale de 6% / prise en compte différenciée en fonction de la délégation ou non)

## ANNEXE VI – 2024

### Cadre réglementaire des procédures de reversement

#### 1. Cadrage réglementaire

Une procédure de reversement est prévue pour les subventions attribuées antérieurement qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet ou qui n'auraient été que partiellement consommées. Dans ces cas de figure, le reversement de la subvention n'est pas sollicité quand la créance n'excède pas 50€.

Les demandes de reversement par l'Agence nationale du Sport au titre des PSF sont décidées par le directeur général à son initiative ou sur proposition des fédérations. Un titre de recette est alors notifié au reliquataire.

#### 2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de reversement à l'Agence nationale du Sport, **en cas de subventions partiellement consommées ou non justifiées**, est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

#### 3. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les dates limites de transmission des demandes de reversement pour l'exercice 2024, pour les crédits liés aux PSF, sont fixées au :

- **31 octobre 2025** : Saisie sur OSIRIS des montants de reversement proposés par les fédérations ;
- **Novembre – Décembre 2025** : Relance des retardataires par l'Agence nationale du Sport ;
- **31 décembre 2025** : Date limite de saisie des montants de reversement dans OSIRIS ;
- **1<sup>er</sup> trimestre 2026** : Mise en place du recouvrement par l'agence comptable pour reversement suite demande prise en charge des titres par l'ordonnateur.

## ANNEXE VII – 2024

### Cadre réglementaire et procédures de financement

#### 1. Cadrement réglementaire

L'attribution des subventions par l'Agence nationale du Sport au titre des PSF est décidée par le directeur général sur proposition des fédérations. Un acte attributif de subvention<sup>18</sup> est alors notifié au bénéficiaire.

#### 2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

#### 3. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (document de contrôle SCBCM / MENJS / MESRI daté du 09/06/2023 relatif à l'Agence nationale du Sport).

**Les fédérations veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.**

#### 4. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les fédérations veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M., soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux PSF, sont fixées au :

- 31 mai 2024 : saisie sur OSIRIS des montants proposés par les fédérations
- Juin - septembre 2024 : transmission à l'Agence nationale du Sport par courrier des états de paiement et des pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) pour mises en paiement des subventions par le groupement
- 31 octobre 2024 : fermeture d'OSIRIS
- 15 novembre 2024 : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement

---

<sup>18</sup> En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).